

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

Paris, le 31 décembre 2009

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de l'Accès au Droit et à la Justice
et de l'Aide aux Victimes

Circulaire Note

N° téléphone : 01.44.77.71.86
N° télécopie : 01.44.77.70.50

Date d'application : 1^{er} janvier 2010

LE MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

à

- *POUR ATTRIBUTION* -

Monsieur le Vice-président du Conseil d'état
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation
Madame la Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,
Monsieur le Procureur de la république près le tribunal supérieur d'Appel de
Saint-Pierre et Miquelon

Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs,
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,
Monsieur le Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la république près les tribunaux de grande
instance,
Monsieur le Procureur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

- *POUR INFORMATION* -

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature,
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes,
et
Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats
Monsieur le président du conseil national des barreaux
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers
Monsieur le président de l'UNCA.

N° NOR : JUS JUSA0931885C

N° circulaire : SG-09-044 / SADJAV / BAJ / 31.12.09

Référence de classement :

Mots clés : Aide juridictionnelle, plafonds de ressources.

Titre détaillé : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2010

Texte(s) source(s) : Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique

Publication : non si oui : BO JO www.circulaire.gouv.fr

INTERNET *INTRANET* - permanente temporaire

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par le ministère de la justice et des libertés aux destinataires mentionnés ci-dessus.
Chaque juridiction – hors Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Mayotte - est destinataire.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 31 décembre 2009

LE MINISTRE D'ETAT, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

à

- *POUR ATTRIBUTION* -

**Monsieur le Vice-président du Conseil d'état
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation
Madame la Présidente de la Cour nationale du droit d'asile**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,
Monsieur le Procureur de la république près le tribunal supérieur d'Appel de
Saint-Pierre et Miquelon**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs,
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,
Monsieur le Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la république près les tribunaux de grande
instance,
Monsieur le Procureur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon**

- *POUR INFORMATION* -

**Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature,
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes,
et
Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats
Monsieur le président du conseil national des barreaux
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers
Monsieur le président de l'UNCA.**

Objet : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2010

L'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2010 par suite de la fixation du nouveau barème de l'impôt sur le revenu par la loi de finances pour 2010.

A cet effet, vous trouverez ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2010. Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N-1, c'est à dire l'année 2009, qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

S'agissant de la détermination des montants, il ressort de l'application combinée des dispositions de l'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 18 de la loi de finances pour 2010 que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 0,4% comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1^{er} janvier 2010 applicables aux ressources 2009 sont les suivants :

- Pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2009 à 911 euros passe à **915 euros**.
- Pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1.367 euros, passe à **1.372 euros**.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

Ressources (en euros)			Part contributive de l'Etat (en %)
916	à	957	85%
958	à	1 009	70%
1 010	à	1 082	55%
1 083	à	1 165	40%
1 166	à	1 269	25%
1 270	à	1 372	15%

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit **165 euros**,
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37% du même plafond, soit **104 euros**.

Un tableau figurant en annexe 1 présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle. Les plafonds applicables à la Polynésie française sont convertis en francs CFP et figurent dans un second tableau en annexe 2.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Secrétariat Général - Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.



Didier LESCHI